ARCEP
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

**DECISION N° 000001/ARCEP/CNRCEP/22 du 27 JAN 2022**

**Portant sanction de Niger Télécoms SA pour non-respect des obligations contenues dans son cahier des charges et dans les textes législatifs et règlementaires.**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,**

---

**Vu** la Constitution du 25 Novembre 2010 ;

**Vu** la Loi N°2018-045 en date du 12 juillet 2018, portant règlementation des Communications Electroniques au Niger ;

**Vu** la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

**Vu** le Décret N°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

**Vu** le Décret N° 2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020, portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de lo Poste (P/CNRCEP) ;

**Vu** le Décret N°2018-611/PRN/PM du 17 septembre 2018, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

**Vu** le Décret N°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrlque ;

**Vu** l'Arreté N°81/MC/A/C/DPT du 06 décembre 2006, portant fixation des redevances de gestion du spectre de fréquences et de controle des réseaux et stations de radiocommunications au Niger ;

**Vu** le Procès-Verbal de prestation de serment N° de Greffe 35/2020 du 30 Octobre 2020 des membres du Conseil National de Regulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

**Vu** le Procès-Verbal de prestation de serment N° de Greffe 16 /2018 du 26 octobre 2018 du Directeur Général de l' ARCEP ;



Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

**Vu** le Décret n°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexions et d'accès ;

**Vu** la Décision n°10/ARCEP/CNRCEP/21 du 19 octobre 2021, portant mise en demeure de Niger Télécom SA de se conformer à ses obligations conventionnelles, légales et règlementaires ;

**Vu** le Rapport de contrôle des obligations de Niger Télécom après sa mise en demeure par Décision n°10/ARCEP/CNRCEP/21 du 19 octobre 2021 ;

**Vu** le procès-verbal N°14/CNRCEP/ARCEP/21 relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 10 décembre 2021 ;

**Sur** présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

**Après en avoir délibéré le 27 Janvier 2022**

Considérant l'article 6 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant règlementation des Communications Electroniques au Niger qui dispose au point 6.2.5 alinéa 1, 2 et 5 et 9 que : « *L'Autorité de Régulation veille au respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.*

*L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes* législatifs *et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié fixé par la décision portant la sanction [...].*

Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mlise en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales [...].

Si le ou lesdits opérateurs ne se conforme (nt) pas à la mise en demeure dans le délai fixé, en fonction de la gravité du manquement, les sanctions applicables sont les suivantes : amendes, suspension totale ou partielle de la licence ou de l'autorisation, réduction de la durée et/ou de l'étendue de la licence ou de l'autorisation, retrait définitif de la licence ou de l'autorisation [...].

Que ces dispositions sont reprises dans des termes quasi identiques à l'article 13 de la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP ;

## I. EXPOSE DES FAITS

Suite à la mise en demeure de NIGER TÉLÉCOMS SA par Décision n°10/ARCEP/CNRCEP/21 du 19 octobre 2021 et apès l'expiration du délai de (2)



Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

deux semaines.qui lui a été imparti, une équipe de l'ARCEP s'est rendue le 9 novembre 2021 au siège de Niger Télécoms SA pour s'assurer que cette dernière s'est conformée aux prescriptions de la mise en demeure à lui faite.

il ressort de ce contrôle que l'opérateur Niger Télécoms SA ne s'est conformé à aucune des prescriptions de sa mise en demeure prononcée par la décision n°10/ARCEP/CNRCEP/21 du 19 octobre 2021 et qui sont les suivantes :

- ***mise en place de la comptabilité analytique*** ;
- ***paiement de la contribution aux missions et charges de l'accès universel*** *pour* l'exercice 2021 *d'un montant de* **huit cent vingt-sept millions trois cent vingt-six mille quatre cent dix-neuf (827.326.419) FCFA**, *qui cumulé avec les impayés des annaées précédentes s'éléve à* **onze milliards quatre cent quatre-yingt-neuf millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (11.489.425.297) FCFA** ;
- ***paiement de la contribution au financement de l'autorité de régulation*** *pour* l'exercice 2021 *d'un montant de* **huit cent vingt-sept millions trois cent vingt-six mille quatre cent dix-neuf (827.326.419) FCFA**, *qui cumulé avec les impayés des annaées précédentes s'éléve à* **six milliards cent soixante-quatre millions huit cent quatre-vingt mille cinq cent onze (6.164.880.511) FCFA ;**
- ***paiement de la contribution aux missions de recherche et développement*** *pour* l'exercice 2021 *d'un montant de* **Trois cent dix millions deux cent quarante-sept mille quatre cent sept (310.247.407) FCFA**, *qui cumulé avec les impayés des annaées précédentes s'éléve à* **huit cent quarante-trois millions cinq cent trois mille quatre cent vingt-huit (843.503.428) FCFA** ;
- ***formation de son personnel ;***
- ***paiement de la*** **redevance pour assignation de fréquences** *pour* l'exercice 2021 d'un montant de **quatre cent trente-huit millions six cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-quatorze (438.696.094) FCFA hors TVA**, *qui cumulé avec les impayés des annaées précédentes s'éléve à* **trois milliards cinq cent dix-sept millions soixante-douze mille quatre cent quatre (3.517.072.404) FCFA hors TVA.**



Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 30 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

- ***paiement de la redevance pour gestion du plan de numérotation*** *pour* l'exercice 2021 *d'un montant* **trois cent millions deux cent mille (300.200.000) FCFA hors TVA**, *qui cumulé avec les impayés des annaées précédentes s'éléve à* **deux milliards cent trente-quatre millions neuf cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (2.134.978.987) FCFA hors TVA** ;
- *identification des utilisateurs de réseaux et services de télécommunications.*

## II. SANCTION

Considérant que l'article 6 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant règlementation des Communications Electroniques au Niger dispose au point 6.2.5 alinéa 9 *que si le ou lesdits opérateurs ne se conforme (nt) pas à la mise en demeure dans le délai fixé, en fonction de la gravité du manquement, les sanctions applicables sont les suivantes : amendes, suspension totale ou partielle de la licence ou de l'autorisation, réduction de la durée et/ou de l'étendue de la licence ou de l'autorisation, retrait définitif de la licence ou de l'autorisation*

Considérant qu'en l'espèce, il sied d'infliger une amende à Niger Télécom SA ;

Considérant que l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- Lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende est comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;
- lorsque l'opérateur n'est pas soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent.

Considérant que Niger Télécom SA est un opérateur soumis au régime de la licence ; que, dans ce cas, l'amende à lui infliger doit être comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

Considérant qu'au regard du non-respect par Niger Télécom SA d'importantes obligations conventionnelles, légales et règlementaires et ce, pendant plusieurs années, il y a lieu de lui appliquer l'amende maximale de 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice 2020 qui s'élève à Cinquante Milliards Trois Cent Vingt Millions Trois Cent Onze Mille Trois Cent Treize (50.320.311.313) F CFA.

## III. PUBLICITE DE LA SANCTION

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures, la présente décision de sanction sera notifiée à l'intéressé puis publiée au Bulletin Officiel de l'ARCEP conformément à la disposition précitée.

## DECIDE



Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

**Article premier** : Il est infligé à Niger Télécoms SA une amende de 3% de son chiffre d'affaires de l'excercice précédent, soit une somme de Un Milliard Cinq Cent Neuf Millions Six Cent Neuf mille Trois Cent Trente Neuf (1.509.609.339) FCFA pour non respect des obligations contenues dans son cahier des charges et dans les textes législatifs et règlementaires à savoir :

- mise en place de la comptabilité analytique ;
- paiement de la contribution aux missions et charges de l'accès universel ;
- paiement de la contribution au financement de l'Autorité de Régulation ;
- paiement de la contribution aux missions de recherche et de développement;
- paiement de la redevance pour assignation de fréquences ;
- paiement de la redevance pour gestion du plan de numérotation ;
- identification des utilisateurs de réseaux et services de télécommunications.

**Article 2**: Cette sanction pécuniaire sera recouvrée par les services compétents du Ministere des finances conformmemnt à l'article 13, alinéa 15 de la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, fonctionnemen et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

**Article 3**: Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé de porter la présente décision de sanction à la connaissance du Ministre en charge des Finances , de la notifier à Niger Télécoms SA et de la publier par tout moyen approprié.

**ONT SIGNE :**

**LES MEMBRES DU CNRCEP**

**Monsieur YACOUBA Alfari**

**Monsieur GUIRGUIDI Lawan Kader**

**Monsieur OUNTEINI Congeoi**

**Monsieur IBRAHIM GARKA Tahirou**

**Monsieur SABO Boubacar**

**Monsieur MOROU HASSANE Moussa**

**LA PRESIDENTE DU CNRCEP**

**Madame Bety Aïchatou Habibou OUMANI**

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE * DU PREMIER MINISTRE C.N.R.C.E.P La Présidente



Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne